

- (i) recenser et cartographier les transferts soumis aux anciennes clauses types,
 - (ii) préparer un avenant avec tous les destinataires de données situés hors UE en fonction du module approprié à leur situation de transfert à signer avant le 27/12/2022.
- Pour les transferts à venir, il faut :
- (i) qualifier convenablement les parties au transfert pour choisir le(s) bon(s) module(s) des clauses types ;
 - (ii) mener une analyse juridique et pratique de la réglementation locale ;
 - (iii) puis, choisir les mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui viendront constituer l'annexe à ces nouvelles clauses types ;
 - (iv) enfin, s'assurer de la cohérence entre ces clauses personnalisées et le contrat général liant les parties au transfert.

Pour plus de détails, lire notre prochain article au JCP en novembre 2021. Un commentaire détaillé de ces nouvelles clauses paraîtra prochainement dans le Semaine Juridique Entreprises et Affaires.

Pour vous donner une vue synthétique du contenu de ces clauses, voici un tableau récapitulatif des obligations que celles-ci prévoient.

L'équipe « Droit de l'immatériel et du numérique » de KLEIN • WENNER.

Obligations	Hypothèse 1 (RT-RT)	Hypothèse 2 (RT-ST)	Hypothèse 3 (ST1-ST2)	Hypothèse 4 (ST-RT)
GARANTIES				
Instructions	N/A	Instructions documentées du RT Information du ST au RT en cas d'impossibilité de suivre les instructions	Information du ST1 au ST2 de sa qualité de ST agissant sur instructions d'un RT Traitement de données par le ST2 selon les instructions communiquées par ST1 Information par le ST en cas d'impossibilité de suivre les instructions Garantie du ST1 envers le ST2 des mêmes obligations que celles du contrat RT-ST1	Instructions documentées du RT au ST Information par le ST en cas d'impossibilité de suivre les instructions Durée du traitement/limitation de conservation. Effacement ou restitution au terme par le ST, à la convenance du RT.
Limitations de finalités	Finalités spécifiques au transfert, sauf consentement, exercice/défense d'un droit, sauvegarde des intérêts vitaux	Finalités devant être mentionnées en Annexe IB	Finalités spécifiques au transfert, devant être mentionnées en Annexe IB	N/A
Transparence	Mise à disposition des informations au public « dans la mesure du possible » en cas d'impossibilité ou d'efforts disproportionnés	Information par mise à disposition des CCT aux personnes concernées par le RT Obligation de fournir un résumé en cas de partie des CCT occultée	Information par mise à disposition gratuite d'une copie des CCT pour les personnes concernées par ST1 Obligation de fournir un résumé en cas de partie des CCT occultée	
Exactitude et minimisation des données	Effacement/rectification de données inexactes et information de l'autre partie Données adéquates, pertinentes et limitées	Effacement/rectification de données inexactes et information de l'autre partie		
Limitation de la conservation	Effacement ou anonymisation des données à la fin de la période de conservation	Durée du traitement mentionnée en Annexe I.B. Effacement ou restitution à la convenance du RT En cas d'interdiction de restitution ou effacement par la législation locale de, garantie par le ST du respect des CCT aussi longtemps que la législation l'exige		

Sécurité du traitement	<p>Mesures techniques/organisationnelles (annexe II) mises en œuvre par les 2 RT selon les facteurs pris en compte dans l'évaluation du niveau de sécurité</p> <p>Mesures de chiffrement ou pseudonymisation à privilégier</p> <p>En cas de violation, prise de mesures appropriées par RT2 pour y remédier et en information du RT1 pour qu'il notifie ainsi que les personnes concernées si risque pour les droits et libertés</p> <p>Documentation des violations par RT2</p>	<p>Mesures techniques/organisationnelles (annexe II) mises en œuvre par les 2 parties (facteurs pris en compte dans l'évaluation du niveau de sécurité)</p> <p>Mesures de chiffrement ou pseudonymisation à privilégier</p> <p>En cas de pseudonymisation, contrôle exclusif du RT sur les informations reliant les données personnelles à une personne concernée</p> <p>Coopération du ST avec le RT en cas de violation de données.</p>	<p>Mesures techniques/organisationnelles (annexe II) mises en œuvre par les 2 parties (facteurs pris en compte dans l'évaluation du niveau de sécurité)</p> <p>Mesures de chiffrement ou pseudonymisation à privilégier</p> <p>En cas de pseudonymisation, contrôle exclusif du ST1 ou du RT sur les informations reliant données personnelles à une personne concernée.</p> <p>Coopération du ST2 avec le ST1 en cas de violation de données, pour qu'il informe le RT qui doit remplir ses obligations de notification.</p>	<p>Mesures techniques/organisationnelles (annexe II) mises en œuvre par les 2 parties (facteurs pris en compte dans l'évaluation du niveau de sécurité)</p> <p>Mesures de chiffrement ou pseudonymisation à privilégier</p> <p>Collaboration des parties en cas de violation de sécurité</p>
Données sensibles	Restrictions particulières et/ou garanties supplémentaires de l'importateur adaptées aux risques	Restrictions particulières et/ou garanties supplémentaires mentionnées en Annexe I.B.	N/A	
Transferts ultérieurs	Divulgateion interdite par le RT2 sauf si le tiers est lié aux CCT (module approprié) ou décision d'adéquation/garanties appropriées/exercice-défense droit/sauvegarde des intérêts vitaux	<p>Divulgateion sur instructions écrites du RT</p> <p>Interdiction du transfert ultérieur à un tiers situé hors UE, sauf s'il est lié aux CCT (module approprié) ou décision d'adéquation/garanties appropriées/exercice-défense droit/sauvegarde des intérêts vitaux</p>		
Traitement effectué sous la responsabilité de l'importateur	Instructions de l'importateur pour tout traitement de données par un sous-traitant	N/A		

Document ation et conformité	Trace documentaire des activités de traitement et mise à disposition de l'autorité de contrôle	Traitement sans délai par le ST des demandes du RT Mise à disposition du ST au RT des informations pour la réalisation d'audit des activités de traitement (choix auditeur pour le RT) et mise à disposition de l'autorité de contrôle	Traitement sans délai par le ST2 des demandes du RT ou du ST1 Mise à disposition du ST2 au ST1 qui les transmet au RT des informations pour la réalisation d'audit des activités de traitement sur demande du RT et mise à disposition de l'autorité de contrôle	Mise à disposition du ST au RT des informations nécessaires pour la réalisation d'audit.
RECOURS A DES SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS				
	N/A	Option 1 : Autorisation préalable spécifique (liste en Annexe III) Option 2 : Autorisation écrite générale sur liste arrêtée d'un commun accord Contrat écrit entre le ST et le ST ultérieur, reprenant les mêmes obligations que les CCT, incluant une clause du tiers bénéficiaire ¹ Clause 9 emporte respect par le ST de la clause 8.8 Responsabilité pleine et entière du ST pour les actes du ST ultérieur.	Option 1 : Autorisation préalable spécifique (liste en Annexe III) et autorisation spécifique du RT Option 2 : Autorisation écrite générale du RT au ST1 sur liste arrêtée d'un commun accord Contrat écrit entre le ST et le ST ultérieur, reprenant les mêmes obligations que les CCT, incluant une clause du tiers bénéficiaire ² Clause 9 emporte respect par le ST de la clause 8.8 Responsabilité pleine et entière du ST pour les actes du ST ultérieur.	N/A
DROITS DES PERSONNES				

¹ Dans le cas où l'importateur des données est introuvable pour quelle que raison qu'il soit, cette clause permet au RT de résilier le contrat qui le liait au sous-traitant ultérieur et de lui transférer les instructions relativement à l'effacement ou à la restitution des données.

² Dans le cas où l'importateur des données est introuvable pour quelle que raison qu'il soit, cette clause permet au RT de résilier le contrat qui le liait au sous-traitant ultérieur et de lui transférer les instructions relativement à l'effacement ou à la restitution des données.

	<p>Traitement des demandes d'exercice du RT2 dans le délai d'un mois, en particulier sur le traitement de ses données, la rectification de données inexactes, ou leur effacement – sauf si le refus est autorisé par la législation du pays de destination.</p> <p>En cas d'opposition de la personne concernée, le RT2 cesse de les traiter à des fins de prospection directe.</p> <p>Interdiction du RT2 de prendre des décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé de données produisant des effets juridiques, sauf consentement explicite.</p>	<p>Information du ST au RT de toute demande reçue, sans possibilité d'y répondre sauf autorisation du RT</p> <p>Instructions du RT et coopération des parties avec le RT</p>	<p>Information par le ST2 au ST1 et, si nécessaire du RT, de toute demande reçue, sans possibilité d'y répondre sauf autorisation du RT</p> <p>Instructions du RT et coopération des parties avec le RT</p>	<p>Assistance mutuelle aux demandes</p>
VOIES DE RECOURS				
	<p>En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties, mise en œuvre par la partie concernée de mesures en vue de parvenir à un règlement amiable</p> <p>Dans l'hypothèse où la personne concernée invoque le droit du tiers bénéficiaire, acceptation par l'importateur de sa décision d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, de renvoyer le litige devant les autorités compétentes.</p>	N/A		
RESPONSABILITE				
	<p>Responsabilité mutuelle en cas de manquement aux CCT</p> <p>Responsabilité unique vis-à-vis des personnes concernées, sauf responsabilité conjointe et solidaire en cas de responsabilité plurielle (avec action récursoire)</p>	<p>Responsabilité mutuelle en cas de manquement aux CCT</p> <p>Responsabilité de l'importateur à l'égard de la personne concernée pour dommage causé.</p> <p>Responsabilité de l'exportateur à l'égard de la personne concernée en cas de violation des droits du tiers bénéficiaire.</p> <p>Responsabilité conjointe et solidaire en cas de responsabilité plurielle (avec action récursoire)</p>	<p>Responsabilité mutuelle en cas de manquement aux CCT</p> <p>Responsabilité unique vis-à-vis des personnes concernées, sauf responsabilité conjointe et solidaire en cas de responsabilité plurielle (avec action récursoire)</p>	
CONTROLE				

	<p>1/ Si exportateur UE, autorité compétente du pays</p> <p>2/ Si exportateur hors UE, mais champ d'application territorial RGPD (art.3) et représentant UE, autorité compétente du pays du représentant</p> <p>3/ (2) sans représentant UE, autorité d'un des EM où se trouvent les PC dont les données sont transférées</p>	N/A
LEGISLATION LOCALE		
	<p>Garantie des parties relativement à la législation locale devant permettre à l'exportateur de s'acquitter de ses obligations, tenant compte des circonstances particulières du transfert, les législations et pratiques du pays de destination, toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente.</p> <p>Garantie de l'importateur de déployer tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur</p> <p>Conservation d'une trace documentaire</p> <p>Information sans délai de l'exportateur en cas de raisons de douter de la conformité de la législation</p> <p>Elaboration de mesures techniques / organisationnelles appropriées par l'exportateur en cas d'impossibilité de l'importateur de s'acquitter de ses obligations (avec intervention du RT pour le module 3).</p>	